Proposition présentée par les députés : M^{me} et MM. Mauro Poggia, Sandro Pistis, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Philippe Schaller, Olivier Sauty, Roger Golay, Bertrand Buchs, Fabiano Forte, Florian Gander, Pascal Spuhler, André Python, Jean-François Girardet, Bernhard Riedweg et Dominique Rolle

Date de dépôt : 19 mars 2012

Proposition de motion

Contrôler l'installation de micro-antennes de téléphonie mobile

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'installation d'antennes de téléphonie mobile a été réglée dans le cadre de la loi fédérale sur les télécommunications (LTC RS 784.10) du 30 avril 1997;
- que la puissance d'émission des installations de téléphonie mobile peut être très faible (inférieure à 10 watts), faible (entre 10 et 100 watts), moyenne (de 100 à 1 000 watts) ou forte (supérieure à 1 000 watts) :
- que, si l'intérêt public pour la téléphonie mobile est généralement admis, il est également admis que l'exploitation de stations émettrices génère du rayonnement non ionisant (RNI), qui est une atteinte au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE RS 814.01) du 7 octobre 1983;
- qu'ainsi des mesures de prévention sont prises à la source, afin de limiter les émissions autant que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation;
- que l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI RS 814.710) du 23 décembre 1999, régit la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générés par des installations stationnaires;

M 2072 2/4

 que la législation encadre de manière complète la procédure d'autorisation relative aux stations de téléphonie mobile, l'exécution étant de la compétence des cantons;

- qu'il apparaît toutefois que de nombreuses micro-antennes ou microcellules sont installées par les opérateurs afin d'améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments et d'optimiser la qualité du service offert dans des lieux à très forte fréquentation;
- que la législation actuelle ne prévoit pas de mesures contraignantes pour les émetteurs de faible puissance, à savoir d'une puissance rayonnée inférieure à 6 watts;
- qu'il est de la compétence des cantons de légiférer en la matière s'ils le jugent nécessaire;
- que la santé des habitants est susceptible d'être mise en danger par la multiplication de micro-antennes, dont la nécessité technique ne serait pas démontrée, et qui sont installées sans aucun contrôle à ce jour;
- qu'il s'impose dès lors d'édicter des normes cantonales afin de compléter une lacune du droit fédéral.

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi visant à établir, dans l'optique d'une protection accrue de la santé publique, les bases légales d'un système d'autorisation pour l'installation de micro-antennes de téléphonie mobile.

3/4 M 2072

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Qu'on le veuille ou non, qu'on l'apprécie ou qu'on le regrette, la téléphonie mobile fait désormais partie intégrante de notre environnement, au point que son efficacité est entrée dans l'intérêt public.

Néanmoins, le législateur fédéral, conscient, mais peut-être pas assez, des risques liés à l'émission de rayonnement non ionisant pour l'environnement et la santé, a fixé des règles, en l'état de la science actuelle, pour l'installation des stations émettrices.

Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses décisions, ainsi que d'une jurisprudence abondante, de sorte que les détracteurs de la multiplication des antennes dans les zones de forte utilisation de la téléphonie mobile devront attendre de nouvelles découvertes scientifiques pour revenir à l'assaut des valeurs limites imposées par la règlementation fédérale.

Reste la question peu connue des micro-antennes, qui ne sont soumises à aucune autorisation en raison de leur faible émission, mais qui se multiplient dans les lieux publics afin d'améliorer la qualité des liaisons téléphoniques mobiles.

En réponse à une question qui lui a été posée sur ce sujet, le Département fédéral de l'environnement, en date du 12 mars 2012, a indiqué que, dans la mesure où l'application de la législation est de la compétence des cantons, ceux-ci pourraient prévoir une procédure d'autorisation pour de telles installations de faible puissance (http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch id=20125116).

A ce jour, aucun canton ne l'a fait, alors que certains cantons prévoient une obligation de notification pour de telles installations, comme le canton de Zoug par exemple. Afin de préciser le cadre légal qu'il appartiendra au Conseil d'Etat de présenter, un travail préalable en commission semble judicieux, afin d'examiner la carte d'implantation des actuelles microantennes ainsi que la nécessité, voire la justification, de cette implantation au regard des besoins techniques.

Il conviendra également de recueillir les données techniques permettant d'apprécier la dangerosité de telles micro-antennes au regard de leur multiplications.

M 2072 4/4

En tout état de cause, le canton de Genève doit, par une réaction ciblée, démontrer que la santé de sa population fait partie de ses préoccupations centrales, de sorte qu'il ne peut laisser cette question sans réponse.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à faire bon accueil à cette motion.